

La revue de l'Ordre des

# VÉTÉRINAIRES

NUMÉRO 97 / MAI 2026

DOSSIER

## MAILLAGE VÉTÉRINAIRE

PAGE 14



**5**

La certification  
vétérinaire :  
règles et risques

**9**

Signaler une  
maltraitance  
en rurale

**12**

Nouvelle liste de  
médicaments à  
prescription restreinte



# La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

## SOMMAIRE N° 97

- 3 L'édito de Jacques Guérin
- 4 Décisions du Conseil des 25 et 26 mars 2026

### EXERCICE PROFESSIONNEL

- 5 La certification vétérinaire : règles et risques
- 6 CalypsoVet : bilan à 3 ans et perspectives
- 8 Maltraitance animale en rurale : des questionnements éthiques essentiels
- 9 Fiche professionnelle : signaler une maltraitance animale en rurale
- 10 Établissements de soins vétérinaires et associations de protection animale : un partenariat encadré
- 12 Nouvelle liste des médicaments à prescription restreinte accessibles aux vétérinaires

### VIE DE L'ORDRE

- 13 Prévention et gestion des agressions

### DOSSIER

- 14 Bilan, actions et perspectives de la cellule de surveillance et d'appui au maintien du maillage vétérinaire

### ÉCORESPONSABILITÉ VÉTÉRINAIRE

- 18 L'écoresponsabilité dans la pratique vétérinaire : une démarche collective et concrète

### DISCIPLINAIRE

- 20 Compérage et détournement de clientèle : le Conseil d'État sanctionne un vétérinaire pour pratiques commerciales interdites
- 22 Diagnostics et prescriptions non conformes

### INFORMATION PROFESSIONNELLE

- 24 Vétérinaires pour Tous : une année 2025 sous le signe de la croissance
- 26 Démographie vétérinaire : croissance et modernisation des outils d'observation



#### LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS :

**CRON** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires / **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime / **DDPP** : Direction départementale de la protection des populations / **DGAL** : Direction générale de l'alimentation / **DGER** : Direction générale de l'enseignement et de la recherche / **DRAAF** : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / **FNSEA** : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles / **GDS** : groupements de défense sanitaire / **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral / **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires

Édition : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires  
34 rue Bréguet - 75011 Paris  
Tel : 01 85 09 37 00

ISSN : 1954-5797 - Dépôt légal : à parution /  
Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin / Rédacteur en chef : Dr vét. Marc Veilly / Management éditorial : Anne Laboulaye / Crédits photos : Ordre des vétérinaires, Vétérinaires pour Tous, iStock, Freepik, DR / Réalisation : BPFProd - Pletthory

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



# La déontologie avant le commerce : la décision historique du Conseil d'État

**E**n épilogue d'une affaire disciplinaire, la plus haute juridiction administrative de notre pays est venue confirmer le 19 mars 2026 les manquements commis par une société d'exercice vétérinaire et les vétérinaires exerçant pour son compte, en alliant quatre notions déontologiques : le détournement de clientèle, le compéragé, la concurrence déloyale et la pratique de l'art vétérinaire comme un commerce. Le Conseil d'État rend une décision remarquable ayant, fait rarissime, la force jurisprudentielle d'avoir été prise en dernier ressort. Il sanctionne pour la première fois des faits de compéragé visés à l'article R. 242-33 alinéa XI du Code de déontologie vétérinaire qui, jusqu'ici, se heurtaient systématiquement à la difficulté de matérialiser le préjudice, né de l'action des deux compères, subit par le destinataire du service, en l'espèce le détenteur de l'animal. Pour se déterminer, le Conseil d'État se borne à analyser les faits reprochés dont il tire la conséquence du compéragé. Le Conseil d'État adopte le même raisonnement pour qualifier les faits de déloyaux à l'égard des confrères en matière de concurrence. La décision est, là aussi, intéressante à analyser pour caractériser la déloyauté alors que la profession a trop souvent tendance à considérer que toute concurrence serait par essence déloyale. Cette décision est tout aussi instructive dès lors qu'elle confirme, mais sous un angle différent de celui des décisions relatives à l'entrée au capital des sociétés d'exercice vétérinaires d'investisseurs financiers, l'interdiction d'exercer la profession vétérinaire comme un commerce, consolidant ainsi sa jurisprudence. « Exercer comme un commerce » s'analyse finalement comme la résultante de manquements combinés dont l'objectif recherché est de privilégier ses propres intérêts financiers et la recherche du profit.



**JACQUES GUÉRIN**

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL  
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

Le Conseil d'État envoie un message fort aux vétérinaires dans un contexte où les doléances auprès des Conseil régionaux de l'Ordre, quant à l'accès aux soins ou au coût de la prise en charge des animaux, sont en forte progression, sans que la qualité des soins soit pour autant toujours la contrepartie réelle ou perçue par le client. Les vétérinaires et les sociétés d'exercice vétérinaire seraient avisés d'en tenir compte en remettant, pour certaines d'entre-elles, au centre de leurs préoccupations premières l'intérêt de l'animal, de son détenteur et de la santé publique plutôt que la recherche de la rentabilité financière à travers différents objectifs de « panier moyen », de réalisation d'actes de biologie ou d'imagerie complémentaires au diagnostic vétérinaire, sinon le développement d'activités accessoires. En tout état de cause, les juridictions disciplinaires disposent désormais d'une décision de référence fort à propos. Enfin, dans le contexte de l'évolution 2027 du Code de déontologie vétérinaire, cette décision du Conseil d'État vient opportunément rappeler le grand intérêt de fonder la déontologie sur des principes forts, consacrés par la jurisprudence dont certains vétérinaires avaient, sans doute un peu trop vite, espéré s'émanciper au nom d'une prétendue modernité ou au prétexte d'un défaut de clarté de ces principes. Pour consolider s'il le fallait encore ce tour d'horizon, une jurisprudence relative à la notion de conflits d'intérêts dont les vétérinaires doivent se prémunir, serait précieuse d'autant qu'elle s'articule pleinement avec les notions de concurrence déloyale, de détournement de clientèle, de compéragé et d'exercice comme un commerce. La déontologie est un tout construit sur des valeurs dont les vétérinaires peuvent être fiers.

## Comité d'éthique animal environnement santé

Madame Anne-Elisabeth CRÉDEVILLE, conseillère honoraire à la Cour de cassation et ancienne présidente de la Chambre nationale de discipline de l'Ordre des vétérinaires, est nommée membre du Comité d'éthique animal environnement santé. Monsieur Olivier FALORNI, élu récemment maire de La Rochelle, a présenté sa démission du Comité.

## Formation en écoles de police

17 sessions de formation au module « maltraitance animale » en écoles de police ont été menées en 2025 par des élus ordinaires régionaux. Le Conseil national décide de reconduire ces formations en 2026.



## Vétérinaires pour Tous (VPT)

VPT doit se transformer pour assurer sa pérennité à la suite de sa phase de lancement rendue possible par une dotation financière du plan France Relance. À cette fin, pour centraliser la gouvernance et rationaliser les frais de fonctionnement inhérents aux 16 associations régionales, il est envisagé un audit stratégique pour

restructurer son organisation et optimiser son fonctionnement en réduisant les coûts de structure et rendant le modèle finançable par le privé. En tant que membre fondateur de la Fédération VPT, le Conseil national de l'Ordre décide de lui attribuer 10 000 euros en vue de financer tout ou partie de cet audit stratégique.



## Régulation médicale vétérinaire

Un vétérinaire inscrit régulièrement à l'Ordre des vétérinaires de Polynésie française souhaite exercer en télétravail, sous le régime de la libre prestation de services depuis la Polynésie française, une activité de régulation médicale vétérinaire pour le compte d'une société vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre français et auprès de clients situés en métropole. En vue de lever son omission du Tableau de l'Ordre en métropole (car il y a déjà été inscrit) pour cet exercice, le vétérinaire communique une adresse de domicile professionnel administratif (DPA) en métropole (locaux mis à sa disposition par la société de régulation) et une adresse de domicile professionnel d'exercice (DPE) en Polynésie française.

Le Conseil régional de l'Ordre à qui il s'est adressé en métropole refuse la levée d'omission considérant que l'adresse du DPA annoncé est incompatible avec un DPE situé en Polynésie française, lieu où s'exercera l'activité économique et pour lequel il n'a pas autorité. Sollicité, le Conseil national confirme que les lois ne lui confèrent aucune autorité sur les vétérinaires exerçant en Polynésie française,

collectivité d'Outre-mer dotée de l'autonomie interne. De plus, la libre prestation de services (LPS), consacrée par la Directive qualification professionnelle 2005/36/CE et la Directive services 2006/123, permet à un professionnel légalement établi dans un État membre de l'UE d'exercer à titre temporaire et occasionnel dans un autre État membre. Or la Polynésie française n'est pas un territoire de l'Union européenne : elle relève du statut de pays et territoire d'Outre-mer. Le régime de LPS n'y est ainsi pas possible. Au surplus, le Conseil national rappelle que la régulation médicale vétérinaire définie par le décret n° 2020-526 du 5 mai 2020 relatif à l'expérimentation de la télémédecine par les vétérinaires n'est plus en vigueur depuis le 5 novembre 2021. Dès lors, tout acte vétérinaire dont l'objet est d'apprécier une situation susceptible de caractériser un animal en péril ou malade nécessitant des soins urgents, ne peut être réalisé sans un examen clinique préalable conformément à l'article R. 242-43 du Code de déontologie vétérinaire.

# La certification vétérinaire : règles et risques

La certification est un acte professionnel d'une grande valeur qui engage la responsabilité disciplinaire, administrative, civile et/ou pénale du vétérinaire.

Le vétérinaire ne certifie que des faits dont il a lui-même vérifié l'exactitude ou dont il a une connaissance propre. Les faits rapportés par des tiers doivent être clairement distingués des constatations directes du vétérinaire.

## Indépendance et impartialité

- L'acte est réalisé en toute indépendance professionnelle.
- Le vétérinaire refuse de signer tout certificat pouvant soulever un conflit d'intérêts (par exemple, un vétérinaire éleveur ne certifie pas ses propres animaux avant cession).
- Il refuse tout certificat de complaisance.

## Clarté et compréhension

Les certificats sont rédigés dans des termes simples, faciles à comprendre et non susceptibles d'interprétations et dans une langue maîtrisée.

## Exigences formelles et intégrité du document

- Le document identifie clairement les sujets (animaux) de la certification.
- La signature est lisible et accompagnée du timbre du vétérinaire.
- Le certificat comporte sa date de signature et, si nécessaire, sa durée de validité.
- Sécurisation :
  - rien n'est laissé en blanc pour éviter tout ajout ultérieur par un tiers ;
  - les ratures ou altérations sont proscrites, sauf si elles sont approuvées par le signataire ;
  - si le certificat comporte plusieurs pages, elles sont rendues indivisibles ;
  - un double est conservé.

Le non-respect de ces principes, comme la signature de certificats vierges ou la falsification, constitue une faute profession-

nelle grave exposant le vétérinaire à de lourdes sanctions.

Certains actes sont certifiés sur des supports obligatoires : certificat vétérinaire d'information pour accompagner à l'abattoir un animal vivant accidenté ; certificat vétérinaire d'information pour accompagner à l'abattoir la carcasse d'un animal abattu sur son lieu de détention ; certification de vaccination antirabique sur un passeport européen.

La rédaction d'un certificat faux ou non conforme (altération frauduleuse de la vérité ou acte de complaisance) est une faute grave aux conséquences multiples qui engage la responsabilité du praticien sur plusieurs plans.

## Risques pénaux

- Faux et usage de faux : peut être puni de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende (Code pénal, article 441-1).
- Si le vétérinaire est considéré comme une personne dépositaire de l'autorité publique (par exemple, s'il est mandaté par l'État), les peines peuvent être aggravées.
- La délivrance d'un certificat attestant de faits matériellement inexacts peut entraîner une condamnation à 1 an de prison et 15 000 € d'amende (art. 441-7).

## Risques civils et financiers

- Le vétérinaire est tenu de réparer tout dommage causé à autrui par sa faute (art. 1240 du Code civil). Par exemple, si un certificat erroné entraîne le blocage et le retour d'animaux à une frontière, le vétérinaire peut devoir indemniser les pertes financières qui en découlent.
- Un assureur peut refuser de couvrir les conséquences d'un certificat de complaisance, laissant le vétérinaire assumer seul les indemnisations.

## Risques disciplinaires et administratifs

- Action disciplinaire lors de non-respect du Code de déontologie.
- Retrait de l'habilitation sanitaire du vétérinaire par l'autorité administrative.

## Risques pour le demandeur (client)

Le client qui sollicite ou utilise un certificat faux s'expose à :

- Une condamnation pénale (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).
- L'annulation de son contrat d'assurance et l'obligation de restituer les indemnités perçues.

## Risques éthiques et professionnels

La falsification d'un certificat jette la suspicion sur l'ensemble de la profession vétérinaire et porte atteinte à la valeur collective de la signature vétérinaire, qui est pourtant protégée par la loi pour garantir sa crédibilité vis-à-vis de la société.

**VOUS AVEZ BESOIN D'UN CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE...**

...pour attester de la vaccination de votre animal, de son état de santé, ou pour répondre à une demande de votre assurance.

**Demandez-le à votre vétérinaire** qui le rédigera avec professionnalisme et le signera pour lui donner toute sa valeur de certification. Mais ne lui demandez pas d'y attester des faits inexacts ou erronés.

**Votre vétérinaire ne peut certifier que des faits EXACTS.**

**Si non, il RISQUE :**

- Une condamnation pénale à 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. (article 441-7 du Code pénal)
- Une condamnation disciplinaire qui peut aller de l'avertissement à l'interdiction temporaire d'exercer sa profession. (non-respect de l'article 243-28 du Code pénal)
- Une condamnation au titre de l'article 1118 du Code des assurances avec annulation du contrat, maintien des indemnités déjà versées perçues, les primes restant au bénéfice de l'assuré dans le cas d'une attestation destinée à une assurance en responsabilité civile ou médecine vétérinaire.

**Et vous RISQUEZ aussi :**

- Une condamnation pénale à 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. (article 441-7 du Code pénal)
- Une condamnation au titre de l'article 1118 du Code des assurances avec annulation du contrat, maintien des indemnités déjà versées perçues, les primes restant au bénéfice de l'assuré dans le cas d'une attestation destinée à une assurance en responsabilité civile ou médecine vétérinaire.

UNION NATIONALE DES VÉTÉRINAIRES

**Les vétérinaires peuvent télécharger une affiche exposant ces risques sur le site [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr).**

## CalypsoVet : bilan à 3 ans et perspectives

Le système d'information CalypsoVet clôt trois années de fonctionnement durant lesquelles ses fonctionnalités fondatrices se sont progressivement installées dans le quotidien des vétérinaires.

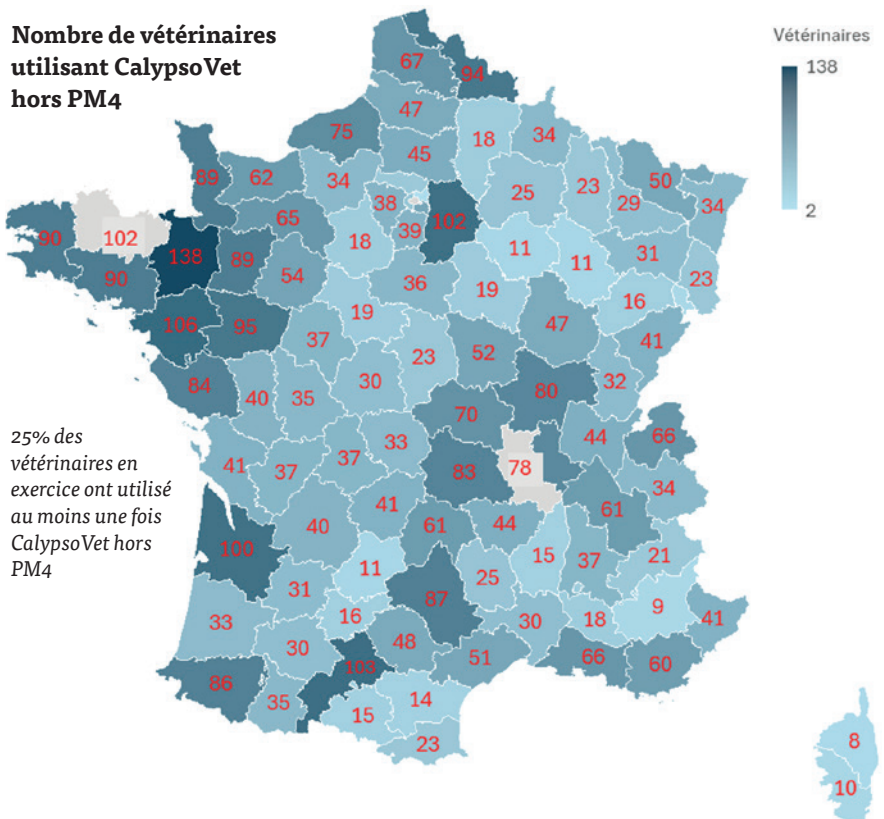
La première fonctionnalité de CalypsoVet, emblématique, est sans conteste la remontée des usages des antimicrobiens prescrits et/ou délivrés par les ayants droit du médicament vétérinaire vers l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) afin que la France puisse remplir ses obligations vis-à-vis de la Commission européenne. En 2025, 105 tonnes d'antimicrobiens sont déclarées via CalypsoVet (85 tonnes en 2024) représentant 45 % de la cible attendue. 7 671 vétérinaires répartis dans 4 761 domiciles professionnels d'exercice ont déclaré au moins une fois leur usage d'antimicrobiens. 1 585 pharmaciens d'officine ont déclaré au moins une cession. Ces chiffres sont en progression mais toujours insuffisants alors que désormais les remontées vers la Commission européenne concernent toutes les espèces. Un plan de remédiation est déployé visant les éditeurs de logiciel métier et les vétérinaires. La publication d'un arrêté ministériel fixant les modalités de déclaration et le dispositif de sanction est attendu rapidement pour rappeler à chacun ses obligations.

Il est une évidence que l'intérêt pour CalypsoVet est fortement corrélé aux services que les vétérinaires y trouvent et aux modalités simplifiées et dématérialisées d'utilisation des fonctionnalités : 8 573 vétérinaires (43 %) en exercice ont effectué au moins une saisie d'information avec une prime aux régions d'élevage en lien avec la diversité des outils dédiés à ce secteur d'activité et aux missions de vétérinaire sanitaire.

### Un outil pour les campagnes de vaccination

CalypsoVet s'impose comme l'outil de gestion des campagnes de vaccination commandées par l'État ou pris en charge

### Nombre de vétérinaires utilisant CalypsoVet hors PM4



passés en mémoire de paiement, impliquant 2 960 vétérinaires. C'est ainsi et, a minima, plus de 60 % de la cible qui est atteinte.

Les enseignements de cette campagne expérimentale seront pris en compte pour améliorer le process de la nouvelle campagne VSB et l'étendre à la visite sanitaire avicole.

## CalypsoVet et les autres espèces

Sous le pilotage de l'Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie (AFVAC), le réseau d'épidémiosurveillance pour animaux de compagnie (RESPAC) expérimente ses propres outils en s'appuyant sur le socle des fonctionnalités développées par CalypsoVet. L'objectif est de valider la capacité de CalypsoVet à soutenir un tel réseau d'épidémiosurveillance tout en testant des modalités différentes de coopération avec d'autres acteurs de la santé animale, d'autres modalités techniques (remonter des données plus nombreuses par un panel de vétérinaires référents ou volontaires), et d'autres maladies. Le RESPAC s'affronte

ainsi à la surveillance de quatre maladies des carnivores, la péritonite infectieuse féline, la leishmaniose, la leptospirose et la parvovirose auxquelles la surveillance de la maladie d'Aujeszky sur les chiens de chasse s'ajoute en partenariat avec la Fédération nationale des chasseurs.

Un bilan sera présenté fin 2026 dont il est espéré que les fonctionnalités développées fondent un partenariat durable entre l'AFVAC et CalypsoVet, et viennent ainsi enrichir l'intérêt des vétérinaires exerçant auprès des animaux de compagnie pour ce système d'information.

## e-vaccination, e-certification

À la demande de la filière des équidés est posée la question de la dématérialisation de la certification de la vaccination des chevaux, plus largement de la certification sanitaire devant la multiplication des initiatives en provenance de la Fédération équestre internationale (application HorseApp), des sociétés mères ou de l'IFCE (Institut français du cheval et de l'équitation). Si l'ambition de sécuriser la réalité de la vaccination des équidés en amont des événements équestres n'est

surtout pas à remettre en cause, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut être demandé aux vétérinaires de renseigner les données dans une multitude d'applications. Il s'agit d'aboutir à une solution unique venant consolider du côté de l'IFCE des données d'identification et d'hébergement des animaux et du côté de CalypsoVet des données de santé sans méconnaître la sensibilité de ces données ainsi exposées, certaines pouvant être couvertes par le secret professionnel. Il est attendu que le système d'information assure l'interface par un outil de valorisation des deux sources de données pour produire de manière dématérialisée un e-certificat de vaccination, un e-certificat sanitaire alimentant les différentes applications du marché.

Ce processus est bien évidemment transposable à toutes les espèces et éviterait un foisonnement d'outils par filière, par éditeur de logiciel, exigeant dès lors de multiples saisies d'une même information. « Dites-le-nous une fois » est un adage auquel CalypsoVet cherche à contribuer au bénéfice des vétérinaires, des animaux, de leurs détenteurs et de la santé publique.

## QUELQUES CHIFFRES SUR L'ACTIVITÉ DE CALYPSOVET



**6 325**  
vétérinaires qui ont fait  
au moins 1 déclaration  
d'antimicrobiens



**208 840**  
relations Est  
vétérinaire sanitaire  
déclarées (ovins,  
bovins et canards)



**32 770**  
commandes  
de vaccins  
validées



**39 469**  
chantiers  
de vaccination  
IAHP



**27 980**  
interventions  
de surveillance  
IAHP



**250**  
sessions  
de formation  
au maintien de  
l'habitation sanitaire



**10 362**  
formations  
continues  
(2 334 vétérinaires)



**42 610**  
interventions  
de délivrances  
de vaccins



**275**  
signalements de  
maltraitance



**19 910**  
questionnaires  
visite sanitaire  
obligatoire  
renseignés

# Maltraitance animale en rurale : des questionnements éthiques essentiels



Les vétérinaires sont parfois confrontés à des situations de maltraitance d'animaux de ferme, situations révélatrices d'une souffrance des éleveurs.

Depuis le 16 février 2015, l'article 515-14 du Code civil mentionne : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* ». Depuis, la société a évolué, les études concernant le bien-être animal (BEA) se sont multipliées et les condamnations pour maltraitance sont de plus en plus fréquentes. Cette évolution est tangible pour les carnivores domestiques et les équidés, mais reste plus lente pour les animaux de ferme, probablement en raison d'un affect différent et de leur image d'animal de production. D'ailleurs, les animaux de ferme sont le plus fréquemment saisis en cas d'urgence vitale, c'est à dire quand la situation est malheureusement avancée et critique. Plusieurs réalités peuvent expliquer cette situation :

- le devenir des animaux retirés : si le placement des petits ruminants est relativement aisé (en associations, fermes pédagogiques ou chez des particuliers), la question est plus délicate pour les bovins, en raison notamment de leur taille ;
- la situation des éleveurs : comment maintenir une activité, honorer des

prêts, traverser des crises sanitaires à répétition ? Le monde agricole est soumis à des pressions considérables, et le contexte socio-psychologique de chaque exploitation mérite d'être pris en compte, même – et surtout – dans les situations les plus difficiles.

Dans le monde vétérinaire également, le rapport à la souffrance des animaux de ferme, et des bovins en particulier, a longtemps été en décalage avec ce qui a prévalu pour les animaux de compagnie.

### Vers une évolution collective des pratiques

Certaines pratiques, notamment en obstétrique, se sont transmises sans intégration systématique de l'analgésie ou des principes du bien-être animal. Ce constat ne vise pas à accabler, mais à nommer une réalité héritée d'une époque où il était communément admis que les bovins exprimaient peu la douleur, voire ne la ressentaient pas. La science a depuis largement nuancé ce postulat : si un bovin extériorise différemment la douleur, il n'en est pas moins concerné.

C'est précisément cette évolution des connaissances qui invite à repenser collectivement les pratiques. La loi ne distingue pas les animaux selon leur usage. Elle reconnaît leur sensibilité à tous. Fort de cette réalité scientifique et juridique, chaque acteur de la filière (éleveur, vétérinaire, technicien) peut s'appuyer sur des savoirs renouvelés pour faire évoluer les gestes du quotidien. Les vétérinaires ruraux occupent à cet égard une position privilégiée : présents au cœur des exploitations, ils sont des vecteurs naturels de transmission, capables d'accompagner ce changement avec pragmatisme et bienveillance.

### POUR EN SAVOIR PLUS

**Expression comportementale de la douleur chez les bovins : conception d'un outil pédagogique à visée des éleveurs et des étudiants vétérinaires.**

Chloé PETIT. Thèse de doctorat vétérinaire, université Claude Bernard Lyon 1, 2025.

## SIGNALER UNE MALTRAITANCE ANIMALE EN RURALE

En tant que vétérinaire, vous êtes témoin ou averti d'un cas de maltraitance sur un animal de ferme – acte volontaire ou négligence liée à un éleveur éventuellement en difficulté ?  
Un signalement documenté est traité plus vite et permet des interventions plus ciblées ; cette fiche vous guide pour signaler rapidement et efficacement.



### Donnez des informations sur l'élevage

- Nom et adresse de l'élevage, N° de cheptel
- Identification de(s) l'animal/animaux



### Documentez les faits

- Photographies datées, si possible
- Description précise et factuelle

## 2 modes de signalement au choix

### Contactez la personne référente protection animale de votre DDPP

#### Pourquoi passer par la Direction départementale de la protection des populations ?

- Les signalements des vétérinaires sont étudiés en priorité et traités rapidement.
- Lien direct avec les procureurs → interventions urgentes possibles : dépôt de plainte, retrait d'animaux en péril vital.
- Participation aux CDO (cellules départementales opérationnelles : Chambre d'agriculture, groupement de défense sanitaire, organisations professionnelles vétérinaires, DDPP, ...) → accompagnement des éleveurs en difficulté et prévention de la maltraitance par négligence.

### Déclarez directement via CalypsoVet

CalypsoVet permet un signalement en ligne, traçable et sécurisé, automatiquement transmis aux DDPP compétentes : accès sécurisé via le SAS d'authentification professionnel développé par l'Ordre des vétérinaires.

**CALYPSO**Vet



**Maltraitance animale**

Mes signalements



Déclarer un nouveau signalement



## Établissements de soins vétérinaires et associations de protection animale : un partenariat encadré

Les associations de protection animale sollicitent souvent les vétérinaires pour que des conditions financières particulières leur soient accordées du fait de leur action en faveur des animaux. Comment cadrer ces relations ?

Les associations de protection animale (APA) sont régies par une réglementation précisée dans le Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Elles doivent être enregistrées à la préfecture et soumises à la désignation d'un vétérinaire sanitaire ainsi qu'à la rédaction d'un règlement sanitaire lorsqu'elles disposent d'un lieu de rassemblement des animaux. Les relations avec les familles d'accueil des associations sans refuge ont déjà fait l'objet d'un précédent article (*Revue de l'Ordre* n° 86 pages 14 et 15).

### L'APA, un client particulier du vétérinaire ?

Des conditions particulières de fonctionnement auprès des établissements de soins vétérinaires (ESV) peuvent être mises en place dès lors qu'une convention permet de justifier la dérogation aux conditions générales affichées par l'établissement. Que ce soit sur les modalités

de prise en charge des animaux amenés (plusieurs animaux lors d'une même consultation, stérilisations sans rendez-vous, ...) mais également sur les modalités financières.

Les conventions comportent l'identification des parties : la structure vétérinaire et l'APA. Il est indispensable de mentionner les interlocuteurs de référence entre les deux parties. Il peut s'agir d'un vétérinaire associé ou responsable de site ayant la capacité à engager la société d'exercice vétérinaire exploitant l'ESV. Pour l'APA, le mandataire légal est nommément identifié ainsi qu'un interlocuteur opérationnel agissant en qualité de référent de l'APA. Il faut ensuite définir des modalités de fonctionnement spécifiques entre chacune des parties pour la prise en charge de soins vétérinaires. La convention garantit les vétérinaires quant au respect de leurs obligations déontologiques, tout particulièrement leur indépendance pro-

fessionnelle, et du cadre législatif et réglementaire applicable à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, dont la pharmacie vétérinaire.

Les modalités d'exécution précisent les animaux concernés, en l'occurrence ceux dont l'association est légalement responsable sauf à contrevenir à l'article R. 242-50 du CRPM qui dispose qu'il est interdit d'effectuer des actes de médecine ou de chirurgie des animaux dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin. Le cas spécifique des fourrières mérite d'être rappelé. L'identification et les provenances possibles des animaux présentés par l'APA figurent utilement dans la convention. Les modalités de demande de soins sont clairement validées (personne habilitée pour l'APA, traces écrites des échanges, délai de réponse en cas d'urgence). Tout particulièrement les

## LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE A RENDU PLUSIEURS AVIS PRÉCISANT L'INTERDICTION DU « TIERS FACTURÉ »

autorisations de soins d'un animal malade ou en péril ou son euthanasie sont prévues notamment lorsque le référent APA n'est pas joignable (animal apporté par des bénévoles, famille d'accueil).

Le coût des prestations et modalités de règlement peuvent faire l'objet d'une annexe pour en faciliter l'actualisation. Il est rappelé d'une part que les antibiotiques ne peuvent réglementairement pas être remisés (article L. 5141-14-2 du Code de la santé publique) et, d'autre part, que la délivrance au détail de médicaments soumis à prescription ne peut se faire qu'après établissement d'un diagnostic vétérinaire à la suite d'une consultation des animaux concernés, du rassemblement des commémoratifs et après avoir procédé aux examens indispensables. Les modalités et délais de règlement sont précisés. La convention ne nécessite pas de transmission au Conseil régional de l'Ordre.

Par ailleurs, selon la situation, il peut être nécessaire d'adapter la convention aux dispositions particulières de fonctionnement de l'APA : familles d'accueil, bons de prise en charge de stérilisation suite adoption, campagne de stérilisation avec convention tripartite, refuge, ...

L'Ordre met à disposition des ESV un modèle de convention modifiable, comportant les mentions essentielles selon les types d'interactions.

### Le tiers payant

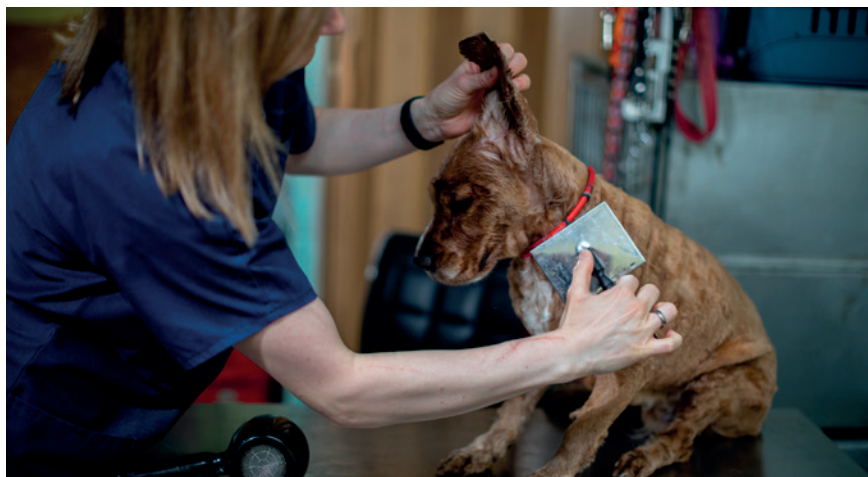
La participation au paiement des soins vétérinaires par les APA est une pratique ancienne et fréquente autorisée dès lors que la facture fait référence aux soins réalisés tout en préservant l'obligation du vétérinaire de garantir le secret professionnel. Le Conseil national de l'Ordre a rendu plusieurs avis précisant l'interdiction du « tiers facturé » (facturation directe d'actes réalisés dans le cadre d'un contrat de soins à un tiers extérieur à ce contrat comme une assurance ou une APA) et la possibilité de recourir au « tiers payant » (transmission de la facture établie au nom du détenteur partie au contrat de soins à un tiers pour une prise en charge financière partielle ou complète).

Le parcours de règlement d'une facture vétérinaire par un tiers payant a fait l'objet d'un article détaillé dans la *Revue de l'Ordre* n°80 (voir en pages 18 et 19).

L'APA peut régler les prestations de soins au vétérinaire en lieu et place du détenteur. Le vétérinaire a toutefois la possibilité de refuser sur la base d'un motif légitime (article L. 1342-1 du Code civil). L'APA qui procède au paiement peut demander que la facture lui soit adressée. Il faut bien prendre en compte les consé-

quences pour chaque partie notamment sur le plan fiscal d'un changement de débiteur sur la facture (Code général des impôts, annexe 2 : article 242 nonies et 242 nonies A). Il est donc indispensable d'établir deux factures reliées entre elles. Les bons de « participation aux frais » délivrés aux adoptants sont une pratique très répandue et qui favorise la réalisation des stérilisations des animaux adoptés ainsi que la poursuite des plans de vaccination mis en place dans les refuges. Les adoptants sont responsables des animaux dès leur adoption et ne sont pas des personnes démunies. Ils doivent donc les assumer financièrement. Pour autant les actes réglés partiellement via le bon de participation contribuent à promouvoir le bien-être animal.

Les APA les plus importantes ont un statut professionnel nécessitant une gestion comptable conforme à la réglementation, en particulier la présence de factures à leur nom justifiant les dépenses pour participation aux frais vétérinaires. En conséquence, sous réserve des mesures indiquées, une APA peut disposer d'une facture à son nom pour le règlement de soins vétérinaires réalisés au bénéfice du détenteur qui a présenté l'animal.



### SECRET PROFESSIONNEL ET TIERS PAYANT : LES RÈGLES À RESPECTER

Le secret professionnel (article R. 242-33 V du CRPM) est l'élément central du parcours. Un formulaire de consentement doit être signé par le client-détenteur-tiers au contrat de soins afin de permettre au vétérinaire une transmission des prestations effectuées au tiers payant si celui-ci souhaite avoir connaissance de la nature des soins réalisés, que ce soit pour un devis (demande préalable de prise en charge) ou une facture après validation de l'APA. Un modèle de formulaire est en ligne en scannant le QR Code.



## Nouvelle liste des médicaments à prescription restreinte accessibles aux vétérinaires

Le vétérinaire peut acquérir les médicaments à prescription restreinte auprès des laboratoires pharmaceutiques et pour un usage exclusivement par lui-même sur des animaux exclus de la consommation humaine.

L'arrêté du 16 avril contient la nouvelle liste des 64 médicaments humains à prescription restreinte (médicaments anciennement dits « hospitaliers ») accessibles aux vétérinaires. Inchangée depuis 14 ans, la nouvelle liste comprend 32 nouvelles inscriptions dont 24 anticancéreux. Très demandées par les vétérinaires, la pommade de tacrolimus Protopic<sup>ND</sup> et les gélules de chlorambucil (Chloraminophène<sup>ND</sup>) sont désormais accessibles, mais pas en pharmacies d'officine. La quasi-totalité des inscriptions de l'ancienne liste d'août 2012 sont conservées.

### Comment acquérir et utiliser ces médicaments ?

Ces médicaments à prescription restreinte ne peuvent être administrés que par le vétérinaire lui-même (et non par le détenteur de l'animal), seulement pour des animaux exclus de la consommation humaine (équidés inclus) (article R. 5141-122 du Code de la santé publique (CSP)). Cela peut poser des difficultés pour des durées longues de traitement avec des médicaments oraux ou topiques. Ils ne peuvent donc pas a fortiori être cédés aux détenteurs des animaux.

Les vétérinaires peuvent commander ces médicaments à prescription restreinte par écrit auprès du laboratoire pharmaceutique concerné, mais pas auprès d'une pharmacie d'officine ni d'une centrale vétérinaire (article R. 5124-44 du CSP). Pour les anticancéreux, les vétérinaires ont au préalable déclaré auprès de leur Conseil régional de l'Ordre leur intention de les utiliser (article R. 5141-112-3 du CSP) et s'être engagés à respecter les bonnes pratiques d'emploi de ces molécules chez l'animal fixées par l'arrêté du 18 juin 2009.

### LISTE DES MÉDICAMENTS HUMAINS À PRESCRIPTION RESTREINTE ACCESSIBLES AUX VÉTÉRINAIRES

*Les nouvelles inscriptions sont en bleu.*

Médicaments humains à prescription restreinte accessibles aux vétérinaires (sauf anticancéreux)		Médicament anticancéreux à prescription restreinte accessibles aux vétérinaires déclarés pour cet usage	
Acétylcholine solution intraoculaire	Flécaïnade injectable	Actinomycine D injectable	Gemcitabine injectable
Altéplase injectable	Ipratropium inhalation	Bevacizumab injectable	Ifosfamide injectable
Amikacine injectable (arthrite septique du poulain)	Itraconazole gélules	Bléomycine injectable	L-Asparaginase injectable
Amiodarone injectable	Lévocarnitine buvable	Carboplatine injectable	Lapatinib comprimés
Atracurium injectable	Métronidazole injectable	Chlorambucil gélules	Lomustine gélules
Bupivacaïne injectable	Mycophénolate mofétil formes orales	Chlorméthine gel cutané	Melphalan injectable
Carbamazépine formes orales	Noradrénaline injectable	Cisplatine injectable	Méthotrexate injectable
Ciclosporine injectable	Pénicilline G sodique injectable	Cyclophosphamide injectable	Mitomycine injectable
Diazoxide forme orale	Protoxyde d'azote gaz (seulement pour les cliniques et les CHV)	Cytarabine injectable	Mitoxantrone injectable
Dihydralazine injectable	Ropivacaïne injectable	Dacarbazine injectable	Paclitaxel injectable
Diltiazem injectable	Salbutamol inhalation	Dexrazoxane injectable	Sorafenib comprimés
Dobutamine injectable	Tacrolimus injectable et pommade	Docétaxel injectable	Streptozotocine injectable
Dopamine injectable	Thyrotropine injectable	Doxorubicine injectable	Témozolomide gélules
Éphédrine injectable	Triphosadénine injectable	Épirubicine injectable	Trametinib formes orales
Esmolol injectable	Tropicamide collyre	Étoposide injectable ou capsules molles	Vemurafenib comprimés
Étomidate injectable		Fluoro-Uracile injectable	Vincristine injectable
			Vinorelbine injectable

# Prévention et gestion des agressions

Les agressions de vétérinaires ne sont malheureusement plus rares. Comment s'en protéger ? Comment les gérer ?

Le 17 mars dernier, le CROV Bourgogne-Franche-Comté a organisé à Dijon une réunion ouverte aux vétérinaires et aux ASV, à la suite de récentes agressions violentes qui ont suscité des réactions de solidarité dans la profession mais aussi beaucoup d'incompréhension quant à leur gestion par les forces de l'ordre et la justice. Soixante-cinq vétérinaires y assistaient, montrant au procureur de la République, ainsi qu'aux gendarmes et policiers présents, l'importance de ce sujet pour la profession.

Monsieur le préfet est tout d'abord venu assurer les vétérinaires de son soutien et les remercier pour leur engagement, notamment dans la récente crise de la dermatose nodulaire contagieuse bovine. Le président du CROV, le DV Jean-Pierre DAMAN a ensuite rappelé l'importance des déclarations faites à l'Observatoire des incivilités sur le site [veterinaire.fr](http://veterinaire.fr) afin de quantifier ces événements. Il a aussi abordé le fait que les vétérinaires n'apparaissent pas dans la liste des professions de santé protégées, tout en étant confiant dans une évolution à venir. Puis les gendarmes ont fait part de leurs recommandations.

## Prévention au niveau des locaux

La protection des locaux peut être mécanique : protection des ouvertures, limitation des tentations (échographe, stupéfiants), conception des issues de secours, ... à combiner avec une protection électronique (alarme, bouton d'appel d'urgence, ...).

Chaque département compte des référents sûreté en police ou gendarmerie. Ils sont disponibles pour un diagnostic et des conseils personnalisés.

## Gestion de l'agression

Des conseils sont donnés sur la gestion du « profil type » agressif, qui cherche et aime le conflit. Sa gestion ne doit pas passer par l'usage de la force. Il faut au contraire



essayer de faire baisser la pression : parler doucement, rappeler la loi/réglementation, le prendre en considération, et le laisser « vider son sac ». Le ramener à l'objectif commun, le bien de l'animal, verbaliser son impuissance si nécessaire, sans pour autant se rabaisser. Essayer de lui faire quitter les lieux au plus vite, et appeler le 17.

L'intervenant conseille le visionnage du webinaire Gérer le client difficile, organisé par l'Ordre et disponible en replay sur le site [veterinaire.fr](http://veterinaire.fr)

## Traitement de l'agression par la Justice

Monsieur le procureur de la République a présenté les étapes de prise en charge d'une agression par la Justice, tout en regrettant des délais trop longs, faute de moyens. Il a rappelé que porter plainte est un droit qui ne peut être refusé à la victime, et qu'une simple main courante ne permet pas le suivi judiciaire. Il faut que l'agression soit signalée pour que la Justice puisse agir. Il existe aujourd'hui des possibilités de plainte en ligne, voire en visioconférence. Mis à part les comparutions immédiates, il faut en moyenne un

## IL FAUT QUE L'AGRESSION SOIT SIGNALÉE POUR QUE LA JUSTICE PUISSE AGIR

an pour que la plainte soit instruite, en raison du grand nombre à traiter (30 000 par an à Dijon). À l'issue, la plainte est parfois classée sans suite, ce qui peut correspondre à différents cas : l'auteur n'est pas identifié ou bien sans preuves suffisantes. C'est aussi le cas quand il n'existe pas d'infraction correspondant à l'évènement ou bien si elle n'est pas suffisamment caractérisée (par exemple, une menace n'est caractérisée que si elle a été réitérée à l'oral, à l'écrit ou appuyée par un geste). Le classement sans suite n'est pas une négation de l'agression subie par la victime, et une plainte classée peut ressurgir ultérieurement, notamment lors d'accumulation de signalements. Le procureur a clôturé son intervention en rappelant que sans signalement, la Justice ne peut agir.

# Bilan, actions et perspectives de la cellule de surveillance et d'appui au maintien du maillage vétérinaire

Le maintien d'un service vétérinaire en milieu rural est devenu un enjeu stratégique majeur pour la souveraineté alimentaire, la santé publique et la vitalité des territoires français. Face à la désertification vétérinaire de certains territoires, la question du maillage de demain se pose. C'est pourquoi la Cellule de surveillance et d'appui au maintien du maillage vétérinaire a été instaurée en avril 2023 pour diagnostiquer les fragilités et initier des solutions innovantes. Co-animée par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) et Chambres d'agriculture France, cette structure fédère l'ensemble des acteurs de l'élevage et de la santé animale autour d'un objectif commun : assurer la pérennité des soins aux animaux de rente.



## Origines et gouvernance

La création de la Cellule de surveillance et d'appui au maintien du maillage vétérinaire fait suite à une phase de diagnostics territoriaux initiée en 2022 où 27 candidatures ont permis de sélectionner 11 territoires pilotes répartis dans 8 régions. Ces diagnostics ont révélé des invariants préoccupants : une baisse du nombre d'élevages, des difficultés liées à la ruralité et un manque d'attractivité des entreprises vétérinaires pour les nouveaux diplômés. La volonté ministérielle de prolonger cette action a conduit à la structuration de la Cellule actuelle, dont les missions sont de surveiller, alerter, initier des cellules opérationnelles territoriales, accompagner et innover. Sa gouvernance repose sur quatre collègues représentatifs :

- les organisations professionnelles agricoles : FNSEA, GDS France, Chambres d'Agriculture ;
- les organisations professionnelles vétérinaires : CNOV, SNGTV, SNVEL ;
- l'administration : DGAL, DGER, DRAAF, DDPP et les Écoles nationales vétérinaires.
- les territoires : représentants des maires ruraux et des collectivités territoriales, des conseillers départementaux et régionaux.

Depuis octobre 2023, le comité de pilotage de la cellule se réunit 4 fois par an. Fonctionnant à ses débuts sur le



## EN SITUATION DE SOUS-EFFECTIF, LE MANQUE DE TEMPS, LA PERTE DE RENTABILITÉ PAR RAPPORT À LA CANINE SONT À L'ORIGINE D'UN SOUS-INVESTISSEMENT TECHNIQUE ET HUMAIN, CRÉANT PAR LA MÊME OCCASION UN CERCLE VICIEUX DE MARGINALISATION DE L'ACTIVITÉ RURALE.

volontariat du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires et de Chambres d'Agriculture France, l'obtention d'une subvention de la Direction générale de l'alimentation fin 2024 a permis d'accélérer certains travaux, surtout dans l'acquisition d'outils prospectifs du maillage.

### Bilan de la surveillance

Depuis sa création, l'une des actions prioritaires de la cellule est la surveillance de l'état du maillage. Pour cela, elle s'appuie notamment sur les données de l'Atlas démographique de la profession vétérinaire. Les données générales de 2025 et 2026 montrent que la profession vétérinaire est une profession dynamique puisque sa population augmente régulièrement (+3,9 % l'an dernier). Cependant cette croissance cache des disparités critiques de terrain. Ainsi, les sources confirment une tendance lourde : si le nombre de vétérinaires déclarant une activité auprès des animaux de rente (AR) a augmenté de 7 %, le nombre de praticiens exerçant principalement ou exclusivement auprès des AR a chuté de 8 %. En 2023, il est observé un basculement vers des profils « mixtes autres » majoritaires (l'activité animaux de compagnie prédomine). Ainsi, rapporté en équivalent temps plein (ETP) et malgré une augmentation des déclarations, le nombre de vétérinaires exerçant auprès des animaux de rente est en baisse. Depuis 2024, le maillage vétérinaire, et par conséquent le maillage sanitaire, repose majoritairement sur des vétérinaires exerçant principalement auprès des animaux de compagnie (AC).

Concernant les domiciles professionnels d'exercice (DPE), là aussi la tendance se confirme. Depuis 2023, le nombre de DPE ayant une activité auprès des AR a baissé de 6 %. Si les DPE « mixte AC » présentent une légère augmentation de 3 %, celle-ci ne compense pas la perte de 234 DPE dont l'activité principale était auprès des animaux de rente. Ces établissements « mixte AC » sont donc essentiels à la couverture territoriale permettant la surveillance sanitaire, mais cette particularité présente plusieurs points de fragilité.

Tout d'abord, entre 2023 et 2026, les 67 établissements de soins « mixte AC » en plus, ne compensent pas la perte du nombre d'établissements AR. Ensuite, dans certaines structures l'exercice auprès des animaux de rente représente une très faible part de l'activité globale, source de difficultés organisationnelles. Celles-ci, corrélées à la qualité de l'activité auprès des animaux de rente, viennent aggraver les difficultés de recrutement. En situation de sous-effectif, le manque de temps, la perte de rentabilité par rapport à la canine sont à l'origine d'un sous-investissement technique et humain, créant par la même occasion un cercle vicieux de marginalisation de l'activité rurale. Par ailleurs, plus de 39 % de ces établissements mixtes comptent moins de quatre vétérinaires. La fréquence et le rythme de la permanence et de la continuité des soins peut alors devenir un obstacle et se révéler être une difficulté en matière d'attractivité. Enfin, l'actualité récente a montré qu'une mobilisation des effectifs de ces établissements lors de crise sanitaire, au détriment de leur activité prédominante, peut représenter un risque économique.



Pour objectiver ces difficultés, l'Observatoire national démographique de la profession vétérinaire a travaillé sur le développement de plusieurs indicateurs d'accessibilité et de disponibilité, et notamment celui de l'accessibilité potentielle localisée (APL). Cet indice mesure l'adéquation entre l'offre de soins vétérinaires en équivalent temps plein (ETP) et la demande potentielle (effectifs bovins) sur un territoire donné, tout en intégrant la distance géographique. Un APL faible traduit une difficulté d'accès aux soins, pouvant mener à l'apparition de « zones blanches » où aucun vétérinaire n'est disponible à moins de 30 minutes. Les données cartographiques, bien que perfectibles, s'appuient sur des sources précises comme la base du Tableau de l'Ordre, la base de données nationale d'identification

(BDNI) via la plateforme CalypsoVet et le système d'information d'élevage (SPIE) pour les populations animales.

## **Actions territoriales : expérimentations et innovations de terrain**

Lors de ce bilan d'activité, la cellule nationale souhaitait aussi mettre en avant le déploiement de solutions concrètes dans plusieurs régions, chacune testant des leviers différents pour renforcer le maillage, certaines de ces actions ayant été soutenues et financées par la cellule.



## **Bretagne : une stratégie de zonage pour l'anticipation**

En Bretagne, pour une structure sur deux, l'activité rurale est désormais inférieure ou égale à 20 %. Aussi, la démarche a permis de classer le territoire en trois zones de criticité :

- Zone rouge : éleveurs sans vétérinaire sanitaire, nécessitant l'activation d'une cellule de crise avec la DDPP ;
- Zone orange : risque de passage en zone rouge, où des cellules d'anticipation proposent des accompagnements spécifiques (Sud-Ouest du Morbihan par exemple) ;
- Zone jaune : sensibilisation globale des élus et des collectivités territoriales. Les actions portent également sur l'amélioration des conditions d'accueil, notamment via des solutions de logement pour les stagiaires et de conciergerie pour les jeunes salariés.

## **Centre-Val-de-Loire : l'attractivité par l'immersion**

La région mise sur le lien avec les écoles vétérinaires (ENVA et Oniris) pour susciter des vocations. Des semaines thématiques sont organisées (semaine ovine dans le Loiret, bovine dans le Cher et l'Indre) permettant aux étudiants de réaliser des actes pratiques (parage, échographie) et de découvrir l'économie réelle d'une clinique rurale. L'objectif est de donner envie en montrant la réalité d'un projet de vie sociale en zone rurale.

## **Pays de la Loire : le défi de la télémedecine (DEMOTELVET)**

Le projet DEMOTELVET vise à éprouver la faisabilité de la télémedecine vétérinaire. Sur deux ans, trois vétérinaires et dix éleveurs testent quatre protocoles (deux de téléconsultations, téléexpertise, télémentorat) avec des outils comme l'application VetLinkPlatform, des stéthoscopes connectés ou des lunettes XpertEye. Cette expérimentation évalue si la technologie pourrait réduire les déplacements évitables et améliorer la satisfaction des utilisateurs sans dégrader la qualité du diagnostic.

## **Île-de-France : la forfaitisation des soins**

Dans une région où l'offre de soins auprès des animaux de rente s'érode fortement, une étude est menée sur la forfaitisation entre éleveurs et vétérinaires. Ce système de type abonnement pour des services prédéfinis vise à stabiliser le revenu des praticiens et à garantir un suivi préventif régulier aux éleveurs. Les premiers résultats analysent les freins (gestion des gardes, risque d'abus) et les motivations (planification, sécurité financière).

## **Grand-Est : une stratégie régionale**

À la suite d'une prise de conscience et d'une démarche initiée en 2021, la journée du 29 avril 2025 a permis d'accélérer la dynamique avec une mise en place officielle de cellules départementales structurées. Les recensements réalisés ont permis d'identifier une « boucle d'aggravation » où la baisse de la densité agricole affaiblit le modèle économique des cliniques vétérinaires, entraînant un désengagement des praticiens, ce qui constitue, par la même occasion, un frein aux investissements pour les projets agricoles. Quatre axes d'intervention ont été identifiés :

1. Permanence des soins : compenser les coûts logistiques des gardes et financer la régulation téléphonique pour les nuits et week-ends.
2. Installation et investissement : soutenir financièrement l'équipement des cliniques mixtes pour maintenir leur attractivité auprès des jeunes vétérinaires.
3. Contrat et recrutement : sécuriser la relation éleveur-vétérinaire et apporter un soutien financier pour l'accueil des stagiaires, des conjoints ou lors de la signature des premiers contrats.
4. Mutualisation (dispositif V2R) : encourager le partage de compétences entre structures pour rompre l'isolement et prévenir le mal-être au travail.

Au-delà des aides d'urgence, la méthode vise à renouveler la relation entre les acteurs en passant d'un modèle essentiellement curatif à une dynamique basée sur la médecine préventive et le recours systématique au vétérinaire traitant.

### Tarn-et-Garonne : le réseau de vétérinaires référents

Cette expérimentation repose sur la collaboration entre le vétérinaire traitant et un vétérinaire consultant. À la demande du vétérinaire traitant, et avec l'accord de l'éleveur, des audits de cheptels sont réalisés pour améliorer la biosécurité et la zootechnie. Le vétérinaire consultant produit un plan d'actions que le vétérinaire traitant suit ensuite, renforçant ainsi les compétences collectives et la santé globale de l'exploitation.

### Yonne : vers un pôle de santé animale

L'une des actions les plus emblématiques est le projet de pôle de santé animale dans l'Auxerrois. Ce projet architectural et fonctionnel ambitieux vise à répondre à la dégradation brutale du maillage dans l'Yonne et la Nièvre où une structure sur deux envisage l'arrêt de la pratique rurale dans les 5 ans. Ce projet a notamment pour ambition de renforcer l'attractivité du territoire en :

- améliorant les conditions de travail des vétérinaires ;
- facilitant la venue et l'installation de stagiaires et jeunes vétérinaires,
- étoffant une offre de formation par des partenariats avec le lycée agricole, l'ENVA et VetAgro Sup.

Le projet, dont le budget prévisionnel s'élève à 1,75 million d'euros, repose sur un portage par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. Le financement est mutualisé entre l'État (40 %), la Chambre d'agriculture de l'Yonne (17 %), la Région Bourgogne-Franche-Comté (9 %), le département (9 %) et l'agglomération (20 %).

Le bâtiment comprendra un plateau technique moderne pour la canine (le « poumon économique » de l'entreprise) et les grands animaux, une salle d'autopsie pour le suivi sanitaire et la valorisation de la faune sauvage (sangliers) et des espaces de formation en lien avec le lycée agricole de La Brosse et l'École nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA).

Ce projet illustre parfaitement la conclusion des diagnostics initiaux : lorsque le maillage est trop dégradé, la résilience ne peut provenir que d'un soutien public majeur et de la création d'écosystèmes d'innovation.

### Difficultés rencontrées et perspectives

Lors de sa constitution, la Cellule de surveillance et d'appui au maintien du maillage vétérinaire a été confrontée à un agenda politique quelque peu perturbé. Depuis février 2025, la Cellule voit ses actions de communication commencer à porter leurs fruits puisque les projets territoriaux se multiplient (Aube, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Collectivité Européenne d'Alsace, Vosges, Charente-Maritime, ...).

Aujourd'hui, un outil prospectif de la démographie

## L'ACTION DE LA CELLULE DE SURVEILLANCE ET D'APPUI DÉMONTRE QUE LE MAINTIEN DU MAILLAGE VÉTÉRINAIRE NE DÉPEND PAS UNIQUEMENT D'UNE VOLONTÉ PROFESSIONNELLE, MAIS D'UNE DÉMARCHE TERRITORIALE COLLECTIVE

vétérinaire est à disposition. En confrontant les informations qu'il procure aux perspectives démographiques agricoles et aux données des services déconcentrés de l'État, il devrait être possible d'optimiser et d'affiner l'état présent et à venir du maillage vétérinaire.



À l'image de ce qui a été réalisé lors des crises d'IAHP (influenza aviaire hautement pathogène), de la mobilisation générale lors de la campagne de vaccination DNCB (dermatose nodulaire contagieuse bovine), des expérimentations dans le but de venir en soutien des vétérinaires sanitaires lors des opérations de prophylaxie sont en cours d'élaboration. Un rapprochement avec le ministère délégué chargé de la ruralité dans le but de sensibiliser les collectivités territoriales est prévu. Enfin, le sujet de la pérennité du financement de la Cellule de surveillance et d'appui au maintien du maillage vétérinaire doit être abordée et doit impliquer l'ensemble des acteurs concernés.

L'action de la Cellule de surveillance et d'appui démontre que le maintien du maillage vétérinaire ne dépend pas uniquement d'une volonté professionnelle, mais d'une démarche territoriale collective. En intervenant précocement, les solutions sont souvent plus pertinentes et moins coûteuses. Qu'il s'agisse d'innovation technologique (télé médecine), contractuelle (forfaitisation) ou infrastructurelle (pôles de santé), l'enjeu est de restaurer l'attractivité du métier tout en assurant aux éleveurs un service de proximité indispensable à la santé animale et humaine, dans une vision résolument « One Health ».

## L'écoresponsabilité dans la pratique vétérinaire : une démarche collective et concrète

La *Revue de l'Ordre* lance une nouvelle rubrique dédiée à l'écoresponsabilité afin d'informer, de sensibiliser la profession et de promouvoir une démarche écoresponsable. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'article R. 242-33 IX du Code de déontologie, qui invite les vétérinaires à considérer l'impact environnemental de leur activité. Pour concrétiser cette réflexion, la Commission Santé publique vétérinaire a créé le groupe de travail « One Health », réunissant des élus ordinaires régionaux et nationaux. Leur objectif : intégrer l'environnement et le bien-être animal dans les projets d'aménagement territorial, tout en proposant des solutions pratiques pour réduire l'empreinte écologique des établissements vétérinaires.



### Le groupe de travail « One Health »

Composé de 3 élues ordinaires régionales, les DV Hélène BOURAS, Muriel JANIN-PLATEL et Christine RICHARD ainsi que de 4 élus ordinaires nationaux, les DV François JOLIVET, Matthieu MOUROU, Cyrielle TAVEAU et Marc VEILLY, le groupe s'est réuni début avril pour fixer sa feuille de route et échanger avec Madame CARRÈRE, urbaniste pour le schéma de cohérence territoriale du Grand Pau (document d'urbanisme qui planifie l'aménagement d'un territoire pour 20 ans), amenant une réflexion sur la place de l'environnement et de l'animal au sein d'un projet d'urbanisme global.

« Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ». D'après une étude du Shift Project de 2021, les émissions de gaz à effet de serre du secteur de la santé représentent autour de 49 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>, soit entre 6 % et 8 % de l'empreinte carbone de la France. Pour ce qui est du bilan carbone

du secteur des établissements de soins vétérinaires, il n'existe que très peu de publications scientifiques. Le calcul de l'empreinte carbone permet de mettre en exergue les postes d'émission les plus importants afin de hiérarchiser les actions prioritaires et d'obtenir une valeur chiffrée pouvant

notamment motiver les équipes. Chaque écogeste n'en reste pas moins utile pour limiter le réchauffement climatique. À ce sujet, le groupe de travail a listé quelques écogestes qu'il est possible de mettre en place simplement et rapidement au sein d'un établissement de soins vétérinaires.



## « LE VÉTÉRAIRE PREND EN COMPTE LES CONSÉQUENCES DE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SUR L'ENVIRONNEMENT ».

Code de déontologie,  
article R. 242-33 IX

### Les écogestes dans la pratique vétérinaire

- **Éviter le plastique** jetable dans la mesure du possible. Préférer par exemple, l'usage de surchaussures lavables. Le coût d'achat en sera ainsi diminué. En chirurgie, les sacs de stérilisation peuvent être remplacés par des boîtes en aluminium qu'il est possible de stériliser.
- **Adapter l'usage des biocides.** L'association Qualitévet a publié un guide et des fiches sur l'utilisation des biocides qu'il est très utile de connaître afin de sélectionner les produits adéquats selon les situations et de les utiliser convenablement ([www.qualitevet.org](http://www.qualitevet.org)).
- **Réduire sa dépendance aux énergies fossiles** en installant par exemple des panneaux solaires. La production d'énergie solaire coïncide souvent avec les heures d'ouverture, donc aux heures de fortes consommations.
- **Diminuer sa quantité de consommables.** Pour le nettoyage, passer aux microfibrilles lavables que l'on peut réutiliser très longtemps est un bon exemple.

• **Réaliser le bilan carbone de la structure vétérinaire** pour identifier les postes d'émission les plus élevés et suivre ensuite les progrès. À noter qu'une partie très importante de l'empreinte carbone d'un établissement de soins vétérinaires est constituée des déplacements des clients et des équipes vétérinaires.

• **Susciter l'engagement collectif des équipes vétérinaires.** S'engager seul dans des actions n'a que peu d'impact et peut aussi amener à un découragement. C'est pourquoi il est crucial d'emmener toute l'équipe (vétérinaires et auxiliaires vétérinaires) dans ce chemin.

• **Viser la sobriété numérique.** À titre d'information, le Mooc Impacts environnementaux du numérique de l'Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (Inria) est intéressant. On peut prolonger la durée de vie des appareils en les entretenant convenablement, en évitant les sources de chaleur ou en laissant libre l'entrée du ventilateur de l'ordinateur afin de dissiper la chaleur. La charge de la batterie des appareils doit rester entre 20 % et 80 % et il faut éviter une charge permanente des appareils. Lors d'une panne, la réparation est l'op-

tion de choix. Connecter son smartphone au Wifi plutôt qu'utiliser la 4G/5G est moins énergivore. Enfin, limiter le stockage des courriels, photographies ou vidéos permet de libérer de l'espace et de réduire l'empreinte liée au stockage.

• **Prêter attention à sa consommation en eau.** La première mesure peut être de relever le compteur d'eau le soir en partant puis le matin en arrivant : si les chiffres ont changé, une fuite est présente. Les premiers responsables potentiels à vérifier sont la chasse d'eau, le ballon d'eau chaude, les radiateurs et les tuyaux du lave-linge. Il est conseillé de faire ce test mensuellement. Une chasse d'eau défectueuse peut laisser fuir 600 litres d'eau par jour. On peut également trouver un moyen pour fermer le robinet lors du scrub des mains en utilisant par exemple une commande fémorale. Prêter attention à la consommation d'un équipement avant son achat est une autre solution complémentaire.

Tout ceci peut et doit se faire sans altérer la qualité des soins. La démarche écologique peut être vue comme un levier de sens pour l'équipe et une possibilité d'économie.

### Quel est ton écogeste ?

Dans les bureaux du Conseil national de l'Ordre à Paris qui regroupent 14 élus et 21 salariés, le tri du papier et des capsules de café a été mis en place voilà plus de 5 ans avec une société qui emploie des personnes en réinsertion, permettant en 2025 de recycler 645 kg de papier (soit l'équivalent de 9 arbres) et 231 kg de capsules de café (permettant la fabrication de 1 650 canettes) avec un total de 48,9 kg de CO<sub>2</sub> économisés. Quant aux bouteilles d'eau, elles ont été bannies voilà 2 ans au profit de fontaines à eau branchées sur le réseau d'eau potable et dotées d'une filtration spécifique.

DV Marc VEILLY, Secrétaire général du Conseil national

## Compérage et détournement de clientèle : le Conseil d'État sanctionne un vétérinaire pour pratiques commerciales interdites

Le Conseil d'État a rendu le 19 mars 2026 une décision sur le fond (n° 500326) pour une affaire comportant notamment un partenariat entre une animalerie et les établissements de soins d'un réseau vétérinaire.



En août 2018, le président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Nouvelle-Aquitaine-COM est informé de l'existence d'un prospectus publicitaire informant les clients de l'animalerie J d'une remise de 10 % sur les achats effectués sur présentation du carnet de santé de leur animal avec le tampon du réseau vétérinaire X daté de moins d'un an. En avril 2019, il dépose plainte contre le docteur vétérinaire M, la SAS X et ses associés pour :

- la mise en place mi-2017 de partenariats avec les associations de protection animale de Bordeaux et avec l'animalerie voisine sans transmettre les contrats liants ces structures avec la SAS X au CROV et pouvant constituer un détournement de clientèle ;
- des faits de concurrence déloyale consistant en la mise en place d'une première consultation gratuite, valable dans les 8 jours suivant l'adoption et proposée dans tous les établissements de soins X. Cette offre est destinée aux animaux récemment adoptés prove-

**L'INTERDICTION D'EXERCER LA PROFESSION « COMME UN COMMERCE » (R. 242-33 XVIII DU CRPM) SERT DE GARDE-FOU POUR PRÉSERVER L'INDÉPENDANCE DU PRATICIEN, LA SANTÉ PUBLIQUE, LA CONFRATERNITÉ [...]**

nant d'élevages ou d'associations de protection animale et travaillant en partenariat avec le réseau X par le moyen de dépliants ;

- la proposition d'abonnements pour les soins des animaux de compagnie en

annonçant, en contrepartie d'une souscription, des remises de 15 à 20 % sur les médicaments et les antiparasitaires.

### La procédure disciplinaire

La Chambre régionale de discipline (CHRD) statue en mars 2020 et condamne le docteur vétérinaire M, la société et deux associés à des suspensions temporaires d'exercice avec sursis.

Le 3 décembre 2021, la Chambre nationale de discipline (CHND), saisie en appel, confirme les sanctions prononcées pour compérage, exercice de la profession comme un commerce et détournement de clientèle mais seulement à l'égard du DV M.

Saisi d'un pourvoi et d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'appréciation des sanctions en cas de suspension temporaire d'exercice avec sursis, le Conseil d'État, par une décision du 4 octobre 2023, annule la décision de la CHND de décembre 2021. Il juge que si la juridiction disciplinaire n'était pas compétente pour procéder à la révocation du sursis – celle-ci étant automatique lorsque les conditions prévues à l'article L. 2427 du CRPM sont réunies – elle avait toutefois commis une erreur de droit en refusant de prendre en compte la précédente sanction assortie du sursis, prononcée il y a moins de cinq ans et devenue définitive, pour fixer la durée de la nouvelle sanction de suspension infligée au DV M.

La CHND, à nouveau saisie, relaxe le 5 novembre 2024 le DV M des principaux motifs de sanction précédemment retenus et maintient les griefs pour détournement de clientèle (ou tentative de détournement) et incitation à l'utilisation abusive de médicaments vétérinaires et le



condamne à une suspension temporaire de trois mois dont deux assortis du sursis. À la suite de cette décision, le DV M dépose un nouveau pourvoi devant le Conseil d'État motivé par le droit de se taire.

## La décision du Conseil d'État

Dans sa décision du 19 mars 2026, le Conseil d'État rappelle que le principe selon lequel « nul n'est tenu de s'accuser », dont découle le droit de se taire, s'applique à toute sanction ayant le caractère d'une punition, y compris les sanctions disciplinaires. Il relève qu'en l'espèce, le DV M n'a pas été informé de ce droit préalablement à son audition devant la Chambre nationale de discipline et juge que ce défaut d'information entache d'irrégularité la décision.

Après avoir annulé la décision pour vice de procédure, le Conseil d'État règle l'affaire au fond (l'affaire fait l'objet d'un second pourvoi en cassation) et s'appuyant sur les éléments de l'instruction sanctionne les pratiques du DV M.

En premier lieu, il s'appuie sur l'article R. 242-33 XVIII du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui interdit au vétérinaire de pratiquer sa profession « comme un commerce ». Pour cela, l'arrêt précise cette notion à travers trois types de comportements fautifs :

## Le compéragé et le partenariat commercial

Le Conseil d'État qualifie de manquement le partenariat entre la société vétérinaire et l'animalerie, en ce qu'il permet aux clients de celle-ci de bénéficier de remises sous réserve de justifier de leur qualité de clients des établissements vétérinaires de la société. Ce système est jugé constitutif

de compéragé et de tentative de détournement de clientèle dès lors qu'il établit un lien direct entre l'activité médicale et un flux commercial. C'est d'ailleurs ainsi que la CHRD l'a précisé : « Cette pratique est avérée, dès lors que par l'effet de ce document, qui ne peut avoir été élaboré sans l'accord exprès de la société X, les détenteurs d'animaux peuvent être incités à consulter préférentiellement la clinique ou les cabinets X pour bénéficier de réductions sur tous les produits offerts en animalerie en l'absence de restrictions à l'alimentation ou aux médicaments, au détriment des autres vétérinaires du secteur, ce qui constitue une tentative de détournement de clientèle d'une part et un compéragé d'autre part, et en conséquence un manquement aux obligations prévues par les articles R. 242-47 et R. 242-33 X du code de déontologie ».

## L'utilisation de méthodes promotionnelles

L'exercice de la profession « comme un commerce » se manifeste également par des pratiques relevant du secteur marchand :

- offrir une première consultation aux animaux issus d'élevages partenaires est jugé contraire à la déontologie (concurrence déloyale) ;
- distribuer des prospectus publicitaires pour promouvoir ses partenariats est sanctionné.

Alors même que le DV M indiquait qu'il n'existait pas de conventions écrites, la CHRD retient « qu'il est constant, et d'ailleurs reconnu par le docteur vétérinaire M et les associés, que de telles conventions existent et sont effectives, de sorte qu'il convenait d'en informer l'Ordre, en application de l'article R. 242-40 du code de déonto-

logie, cette transmission ayant précisément pour objet de permettre à l'Ordre des vétérinaires de s'assurer de la conformité des conventions avec le code, notamment en termes de santé publique, d'indépendance et quant à la prohibition d'exercer la profession comme un commerce ».

## La dérive mercantile

Le fait de proposer 15 à 20 % de réduction sur des médicaments (soumis ou non à prescription) pour récompenser la fidélité des clients est considéré comme une incitation à une utilisation abusive de médicaments. Cela transforme l'acte médical en une simple transaction de volume. Le juge de première instance souligne « la circonstance que le site internet de la société X fasse vertueusement référence à une médecine adaptée et raisonnée ne suffit pas à exclure cette incitation ».

## La décision

Le Conseil d'État confirme la sanction de suspension d'exercice de trois mois (dont deux avec sursis) et rappelle que les vétérinaires sont soumis à des règles déontologiques strictes qui priment sur les stratégies de croissance commerciale. L'interdiction d'exercer la profession « comme un commerce » (R. 242-33 XVIII du CRPM) sert de garde-fou pour préserver :

- l'indépendance du praticien,
- la santé publique, en évitant la surconsommation de médicaments induite par des promotions tarifaires (R. 242-46 du CRPM) en prohibant les méthodes de compéragé (R. 242-33 XI du CRPM) et détournement de clientèle et de concurrence déloyale (R. 242-33 XIV du CRPM).

## Diagnostics et prescriptions non conformes

Un vétérinaire est lourdement sanctionné pour des ordonnances non conformes, des prescriptions abusives et un suivi défaillant d'élevages, révélant des manquements graves à la déontologie. Malgré ses recours, le Conseil d'État confirme la suspension de deux ans et rappelle l'importance du respect strict des règles de diagnostic et de pharmacie vétérinaire.



Le président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires est informé par un courrier des autorités d'inspection de divers faits constatés lors de contrôles diligentés chez le docteur vétérinaire (DV) X, chez plusieurs de ses clients éleveurs ainsi que dans une pharmacie d'officine. Sur la base des pièces transmises, il porte plainte auprès du président du Conseil régional de l'Ordre compétent pour les motifs suivants :

- ordonnances non conformes, notamment en ce qu'elles mentionnent l'identité d'animaux absents des élevages concernés, certains étant décédés à la date de leur rédaction ;
- suivi d'un nombre considérable d'élevages y compris à très grande distance via sa mission de vétérinaire en charge du suivi de PSE et du stock de médicaments relatifs dans deux groupements de producteurs ovins et bovins, laissant

supposer l'incompatibilité du respect des quotas prévus par les textes ;

- prescriptions non conformes dans 51 élevages sans soins réguliers, visant en fait à couvrir sous un vernis de légalité la commande de médicaments vétérinaires par des éleveurs auprès d'un pharmacien, pratique encourageant un mésusage de médicaments notamment d'antibiotiques.

### Décision de la chambre régionale

Le DV X est convoqué après instruction et dépôt d'un rapport devant la Chambre régionale de discipline (CHRD). Il y soutient par le biais de son avocat deux moyens d'irrégularité : la partialité du rapporteur aux motifs d'emploi de termes litigieux dans un procès-verbal d'audition et d'investigations incomplètes d'une part et d'autre part une convocation irrégulière

en ce qu'elle se contente de viser la lettre de plainte sans énoncer les faits, mais seulement des manquements et en ce qu'elle ne vise que trop vaguement les articles du Code de déontologie enfreints, énonçant comme référence l'intégralité de ce même code.

**CETTE AFFAIRE MET EN VALEUR LES RISQUES ENCOURUS PAR LES VÉTÉRINAIRES PERSISTANT DANS UNE ATTITUDE IRRESPECTUEUSE DES TEXTES [...], ABANDONNANT LES BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES AU PROFIT DE LEUR INTÉRÊT PERSONNEL**

Le DV X oppose sur le fond l'absence imposée de limite géographique à la clientèle, que son activité pour les groupements lui laisse un temps suffisant et qu'il s'est assuré les services d'un adjoint pour répondre à ses obligations. La CHRD balaye tous ses arguments constatant notamment que l'embauche à temps partiel évoquée est postérieure à un certain nombre de prescriptions litigieuses hors examen clinique ne permettant pas à celles-ci de répondre aux conditions

requis. Elle qualifie de compéragé l'entente secrète avec le pharmacien portant atteinte à l'indépendance et aliénant le libre choix du vétérinaire par les clients. Visant les articles R. 5141-112 et l'arrêté du 24 avril 2007 pris en application de l'article L. 5143-2 du Code de la santé publique, elle relaxe le DV X du grief d'avoir dépassé les quotas visés par les textes, tout en s'interrogeant sur sa capacité à mener conjointement toutes ses activités en se conformant aux obligations du suivi sanitaire permanent, notamment par la réalité de soins réguliers. La CHRd confirme le caractère erroné et la non-conformité des prescriptions et lui inflige au vu de la gravité des faits ainsi qu'au vu d'une condamnation disciplinaire antérieure pour des faits similaires, la sanction de la suspension d'exercice sur tout le territoire national pendant deux ans, assortie de l'interdiction de faire partie d'un Conseil de l'Ordre pendant dix ans, ainsi que celle de l'obligation de formation en matière de pharmacie vétérinaire.

## Décision de la Chambre nationale

La décision de la CHRd fait l'objet d'un appel du DV X conduisant après instruction la Chambre nationale de discipline (CHND) à réexaminer les griefs énoncés dans la plainte : l'atteinte à l'image de la profession, défauts de certification, infractions sur les diagnostics et à la pharmacie vétérinaire. Sur la forme, la CHND rejette le moyen de partialité du rapporteur de première instance, celui-ci ayant rendu un rapport non contesté dans son objectivité. La CHND rejette aussi le grief de motifs de poursuites non explicites en



ce que la convocation renvoie à une lettre de plainte détaillée contenant des griefs que l'avocat a d'ailleurs lui-même démontré avoir appréhendés dans son mémoire. Sur le fond, la CHND confirme tous les manquements retenus par la CHRd sauf celui de compéragé, sujet sur lequel elle se borne à constater qu'une entente n'a pas été démontrée entre le pharmacien et le vétérinaire à son profit et au détriment des éleveurs.

Sont ainsi retenues les infractions aux articles R. 242-33 III et VI et R. 242-43 à 46 du Code de déontologie. La CHND confirme la sanction prononcée par la CHRd.

## Recours au Conseil d'État

Un recours en Conseil d'État est entrepris par le DV X pour demander l'annulation de la décision pour les mêmes motifs de forme qu'évoqués plus haut, ajoutant à cela le grief d'avoir fait reposer la charge de la preuve sur le poursuivi, d'insuffisance de preuve et de motivation pour qualifier la réalité des infractions s'agissant du diagnostic et pour imputer les

erreurs d'identification au prescripteur lui-même ainsi que le grief de non-proportionnalité de la peine prononcée. Aucun de ces moyens n'étant de nature à permettre l'admission du pourvoi, celui-ci est finalement rejeté par le Conseil d'État. La sanction de la CHND est ainsi devenue définitive.

Cette affaire met en valeur les risques encourus par les vétérinaires persistant dans une attitude irrespectueuse des textes relatifs aux règles de diagnostic et de pharmacie vétérinaire, abandonnant les bonnes pratiques professionnelles au profit de leur intérêt personnel. Le Conseil d'État n'a pas censuré une décision très impactante pour le poursuivi en discernant avec justesse les arguties juridiques dénonçant des fautes procédurales pour mieux occulter la faiblesse d'une défense sur le fond. Est consacré ici le principe selon lequel une Chambre peut tenir compte du passé disciplinaire du poursuivi pour moduler le quantum de la sanction dont la proportionnalité n'a pas été remise en question.

## NÉCROLOGIE : DÉCÈS VÉTÉRINAIRES

Etienne LEISEING (TO 76) :  
ancien président du CROV  
Pays de la Loire



François de BASTARD (TO 60) • André BELLAICHE (TO 55) • Pierre CORDIER (Liège 2004) • Jean-Paul DIACRE (TO 50) • Jean-Louis DUBY (TO 71) • Jean-Pierre GADRAS (TO 62) • Michel GAILLARD (AL 79) • Céline GAYRAUD (TO 96) • Jean-Alain GOUDICHAUD (TO 56) • Jean-Pierre GOULHOT (LY 60) • Marcel LIODENOT (LY 54) • François LUCAS (AL 79) • Bernard MARTINELLI (LY 75) • Roland MASSE (LY 59) • Claire MELI (TO 2008) • Serge MEURISSE (AL 76) • Gilles-Marie PELLETAN (TO 69) • Pr Charles PILET (LY 54) • Jean-Jacques QUERE (AL 60) • Pierre RANDON (LY 74) • Jean-Albert VINCENT (TO 52) • Patrick VIZIERT (LY93) • Abel VRIGNAUD (TO 55) • Maylis YERNAUX (LY 75)

## Vétérinaires pour Tous : une année 2025 sous le signe de la croissance

Fondée sur l'engagement de toute la profession et soutenue par ses membres fondateurs — le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, le SNVEL et l'AFVAC — l'association Vétérinaires pour Tous (VPT) est devenue un outil incontournable de la médecine vétérinaire solidaire en France.

Au cours de sa carrière, tout vétérinaire est inévitablement confronté à la détresse d'un propriétaire ne pouvant assumer les soins de son animal faute de moyens financiers. Cette situation, humainement difficile pour les équipes soignantes, trouve une réponse structurée et éthique à travers l'association Vétérinaires Pour Tous. L'année 2026 marque une étape historique dans le développement de VPT, confirmant son utilité sociale tout en préparant un virage structurel majeur.

### Une forte demande

Depuis sa relance en 2021, l'activité de VPT a explosé. En 2025, 4 800 demandes d'aide ont été enregistrées et contrôlées via la plateforme VPT, et 4 146 dossiers ont été soldés. Cela représente une hausse d'activité de 20 % par an grâce au dévouement des

équipes adhérentes. Au total, 8 207 actes vétérinaires ont été réalisés par les praticiens du réseau, maintenant ainsi le lien social dans les établissements de soins vétérinaires. La croissance de VPT montre qu'elle répond à un besoin réel et à une forte attente sociétale. En facilitant l'accès aux soins, VPT lutte contre les renoncements, les euthanasies et les abandons. Pour les personnes vulnérables, l'animal est souvent leur dernier lien social. Le soigner, c'est aussi préserver et soigner l'humain.

### Un dispensaire éclaté

VPT repose sur le concept du « dispensaire éclaté » : à la différence des dispensaires présents dans certaines villes, VPT accompagne les cliniques vétérinaires adhérentes partout en France, ce qui évite aux

propriétaires démunis de longs trajets pour obtenir de l'aide. En 2025, plus de 500 cliniques vétérinaires, soit près de 1 500 vétérinaires, ont adhéré à VPT. Le premier pilier de l'action de VPT est celui de la prise en charge en établissement de soins vétérinaires (ESV). La plateforme numérique sécurisée de VPT gère les dossiers rapidement et vérifie l'éligibilité des bénéficiaires (RSA, ASPA, étudiants boursiers, sans-abri, etc.). Après accord de prise en charge, le propriétaire paie un tiers de la facture, le vétérinaire abandonne un tiers de ses honoraires, et VPT finance le dernier tiers. Ce modèle préserve la dignité du propriétaire, client habituel de l'ESV.

Le deuxième pilier de l'action de VPT est celui des vacances solidaires. En partenariat avec les écoles vétérinaires et des associations comme par exemple Gamelles Pleines, VPT mène des interventions au plus près des populations marginalisées dans des lieux dédiés temporaires. En 2025, 146 vacances ont permis de voir 1 454 animaux, dont beaucoup n'auraient jamais été examinés sans cela. VPT se concentre sur la médecine préventive et les soins courants avec 1 537 vaccinations réalisées l'année dernière.

Le troisième pilier est celui des campagnes d'identification et de stérilisation. En 2025, grâce notamment au soutien de partenaires comme Purina ProPlan, 598 stérilisations et 456 identifications ont été réalisées sur des animaux appartenant à des personnes démunies, contribuant ainsi à diminuer le nombre d'animaux errants.





## REJOINDRE VPT, C'EST DONC VALORISER LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE ET RETROUVER LE SENS DE LA VOCATION PREMIÈRE DU MÉTIER : SOIGNER, QUEL QUE SOIT LE MAÎTRE

### Perspectives 2026

Le plan France Relance qui a permis la création de la Fédération VPT en 2021 touche maintenant à sa fin. Huit régions ont obtenu une prolongation de l'utilisation des fonds jusqu'en septembre 2026, mais l'incertitude concernant la poursuite des dotations publiques impose de se tourner vers le mécénat privé. Le Fonds de dotation VPT, créé en 2024, a déjà levé plus de 500 000 euros grâce à des dons notamment de la Fondation 30 Millions d'Amis, de la Fondation Brigitte Bardot et du Fonds Bird. Pour la première fois en 2025, une campagne d'appel aux dons a également permis de collecter plus de 100 000 euros.

Ce passage aux fonds privés nécessite une adaptation du mode de gestion initialement calqué sur les subventions publiques où déjà rigueur, transparence et rapports précis sur l'utilisation de chaque euro étaient de mise. Pour assurer la pérennité des financements, VPT doit passer d'un fonctionnement basé sur le bénévolat à une structure plus professionnelle. Un audit externe est initié afin de définir une feuille de route stratégique qui permettra la restructuration de l'association.

### Une réorganisation essentielle

Le fonctionnement actuel, imposé par les subventions publiques, repose sur 16 associations régionales autonomes. Cette structure est lourde, coûteuse et épuise les bénévoles qui doivent gérer 16 comptabilités et bilans distincts. Le projet pour 2026 est de nationaliser la structure pour centraliser la gestion juridique, fiscale et comptable, tout en conservant des comités locaux pour la gestion des demandes, l'organisation des vacances locales et le maintien du lien entre les membres du réseau.

Pour maîtriser le budget malgré l'inflation du coût des soins et garantir l'équité, VPT a plafonné les aides pour 2026. La participation de VPT est désormais limitée selon les actes concernés (exemple : 500 € pour une chirurgie orthopédique) afin de continuer à permettre à tous de bénéficier de la solidarité. Cette mesure, approuvée après consultation des adhérents, est essentielle pour la pérennité du modèle solidaire de partage.

### Adhérer à VPT

Malgré le déploiement, VPT n'a pas encore assez d'adhérents pour couvrir tout le territoire. Début avril 2026, 376

établissements de soins vétérinaires se sont déjà réengagés. Malgré l'incertitude sur la fin des aides publiques, la solidarité est toujours plus facile à porter quand elle est partagée. L'objectif pour 2030 est d'intégrer 50 % des vétérinaires au réseau VPT en France.

Adhérer à VPT coûte 25 € par an pour un ESV ou 10 € pour un vétérinaire individuel ou salarié. Les ASV sont les bienvenues et peuvent participer à la gouvernance. L'adhésion ne signifie pas accepter tous les dossiers. Chaque établissement choisit son niveau d'implication (un cas par mois, par semaine, etc.). Plus les adhérents seront nombreux et plus le poids des prises en charge sera réparti et plus la voix des vétérinaires sera forte auprès des pouvoirs publics pour faire de la médecine solidaire un outil standard. Il s'agit de monter collectivement que la profession vétérinaire peut s'organiser pour ne laisser personne face à la détresse de son animal. Rejoindre VPT, c'est donc valoriser la profession vétérinaire et retrouver le sens de la vocation première du métier : soigner, quel que soit le maître. Les outils mis à disposition par VPT, comme la mallette de vacation et les webinaires mensuels (chaque premier mardi), simplifient la tâche des équipes vétérinaires.

Alors, merci de soutenir VPT en 2026 en adhérent ou en proposant des cagnottes en ligne dans les établissements de soins vétérinaires (plateforme DIFT, Helloasso ...). Ensemble, il est possible de construire un filet de sécurité animal. Adhérer, c'est s'impliquer et porter fièrement des valeurs d'équité, d'empathie et d'utilité sociale.

### GRILLE DES PLAFONNEMENTS 2026

Type de soins	Plafond de participation VPT	Exemple de montant total du devis (règle des tiers)
Pathologie ponctuelle	500 €	1500 €
Soins préventifs	300 €	900 €
Soins dentaires / Fin de vie	300 €	900 €
Affection chronique	150 € (par trimestre)	600 €
Soutien exceptionnel	250 €	Aide ponctuelle pour le tiers restant du propriétaire

## Démographie vétérinaire : croissance et modernisation des outils d'observation



L'année 2025 marque une nouvelle étape dans la dynamique démographique de la profession vétérinaire en France. Avec 23 022 vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre au 31 décembre 2025, contre 22 158 un an plus tôt, la profession enregistre une progression de 3,9 %, soit l'une des plus fortes observées depuis la mise en place du suivi statistique.

La féminisation de l'ensemble des composantes de la démographie professionnelle constitue sans doute l'évolution la plus marquante. Les femmes représentent désormais 62,5 % des vétérinaires inscrits, et près de 77 % des professionnels de moins de 40 ans. Cette recomposition générationnelle s'inscrit dans un contexte où l'âge moyen reste stable, autour de 42 ans, mais où la part des jeunes actifs de moins de 40 ans continue de progresser pour atteindre 47,2 % de la population. [Voir figures 1 et 2.](#)

Sur le plan territorial, la croissance des effectifs bénéficie à l'ensemble des régions, avec une progression moyenne proche de 4 % entre 2024 et 2025, même si cette dynamique demeure inégalement répartie. Certaines régions affichent des hausses supérieures à 5 %, confirmant leur attractivité, tandis que d'autres se situent autour de 2 %, traduisant des difficultés persistantes à attirer ou retenir les professionnels.

Ces écarts, déjà observés les années précédentes, continuent de structurer les enjeux d'accès aux soins vétérinaires, en particulier dans les zones rurales. [Voir figure 3.](#)

Les modalités d'exercice traduisent également une recomposition du modèle professionnel. Si l'exercice libéral demeure majoritaire, il ne concerne plus que 56,3 % des vétérinaires, en légère diminution. À l'inverse, le salariat poursuit sa progression et représente désormais 43 % des effectifs dont 39,9 % sont des salariés du secteur libéral. Cette évolution s'accompagne d'un recul marqué de l'exercice individuel qui ne concerne plus que 8,5 % des inscrits, tandis que le statut de collaborateur libéral (près de 10 % des vétérinaires) continue de se développer. [Voir figure 4.](#)

La médecine et la chirurgie des animaux de compagnie s'imposent largement, concentrant 78,6 % des activités principales.

À l'inverse, l'activité en animaux de rente poursuit son recul, ne représentant plus que 13,4 % des vétérinaires, tandis que l'activité équine demeure stable autour de 6 %. Cette évolution, amorcée depuis plusieurs années, soulève des enjeux importants en matière de couverture sanitaire des territoires et de maintien des compétences dans certaines filières, notamment au profit des animaux de rente pour lesquelles il faut aujourd'hui compter essentiellement sur une activité mixte à forte dominance animaux de compagnie pour en assurer le maintien. [Voir figure 5.](#)

Les flux d'entrée et de sortie illustrent l'intensité du renouvellement démographique. En 2025, 1 398 vétérinaires se sont inscrits pour la première fois, dont plus de la moitié sont issus d'établissements de formation européens hors France. Cette internationalisation des parcours de formation constitue désormais une composante structurelle du renouvellement de la profession. Dans le même temps, 833 vétérinaires ont quitté le tableau, dont une proportion importante de jeunes professionnels, révélant des trajectoires plus diversifiées et parfois moins linéaires qu'auparavant. [Voir figure 6.](#)

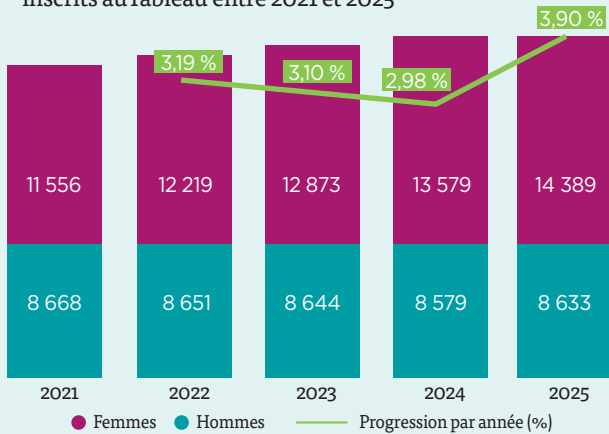
Dans ce contexte de transformation rapide, le développement de l'Atlas dynamique marque un changement de paradigme. Conçu comme un outil interactif, actualisé régulièrement (trimestriellement dans sa version grand public), il permet de croiser les données démographiques, territoriales et professionnelles et d'en proposer une lecture fine, accessible et opérationnelle. En facilitant la visualisation des dynamiques locales et

les comparaisons dans le temps, il renforce considérablement les capacités d'analyse et d'aide à la décision, tant pour les pouvoirs publics que pour les professionnels et les acteurs territoriaux. Le développement en cours de nouveaux

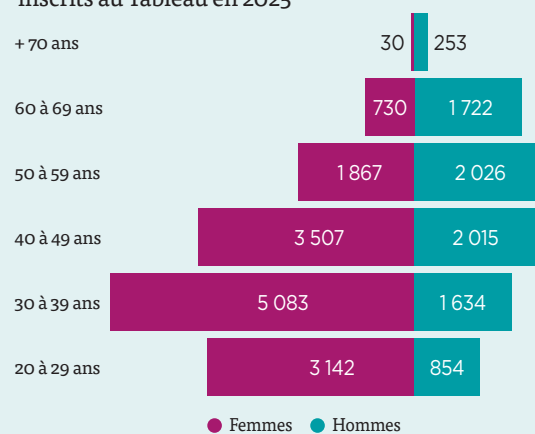
outils cartographiques encore plus avancés ainsi que le développement de capacités de modélisation devraient permettre de passer d'une logique descriptive à une véritable approche prospective. À terme, ces outils offriront la possibilité d'anti-

per les zones de tension, d'évaluer l'impact des politiques publiques et d'accompagner de manière plus fine les décisions d'installation ou de réorganisation de l'offre de services de la profession vétérinaire.

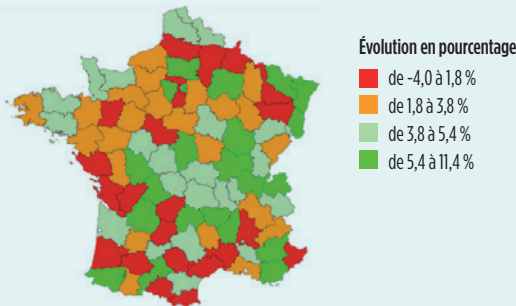
**Figure 1 : évolution du nombre de vétérinaires inscrits au Tableau entre 2021 et 2025**



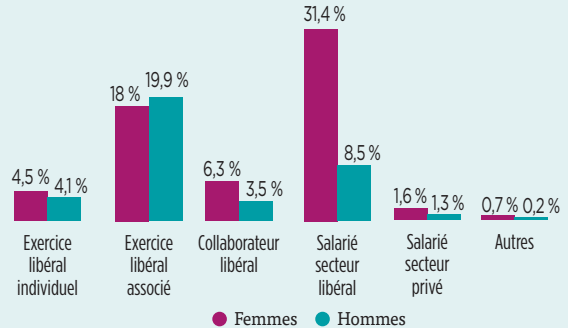
**Figure 2 : pyramide des âges des vétérinaires inscrits au Tableau en 2025**



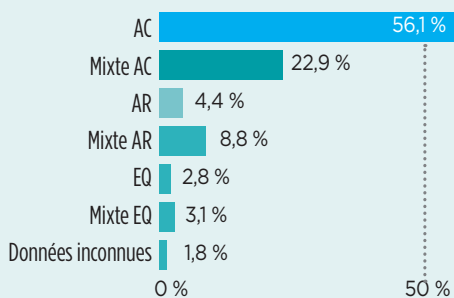
**Figure 3 : carte des évolutions du nombre de vétérinaires inscrits au Tableau entre 2024 et 2025 par département**



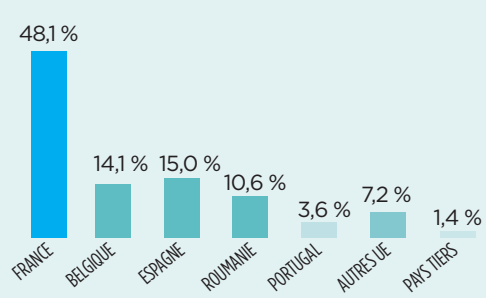
**Figure 4 : modalités d'exercice par type et par civilité des vétérinaires inscrits au Tableau en 2025**



**Figure 5 : activité principale déclarée des vétérinaires inscrits au Tableau en 2025**



**Figure 6 : pays du diplôme des primo-inscrits 2025**

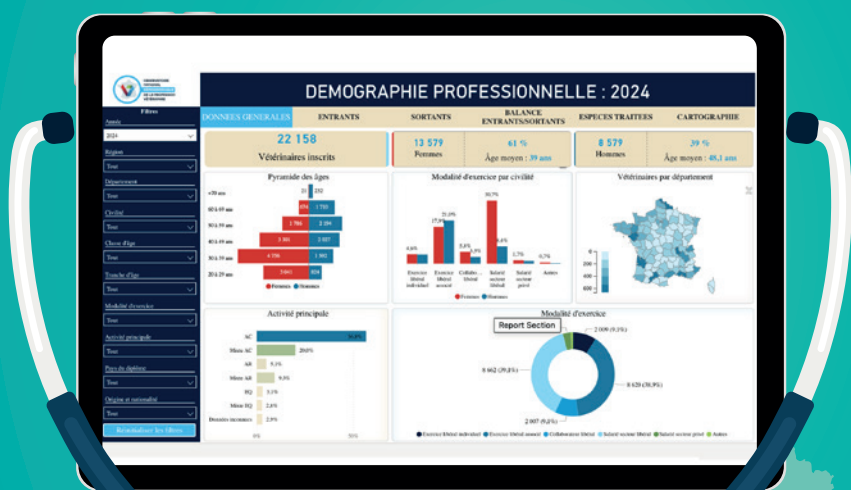


Lien vers l'Atlas dynamique de la démographie de la profession vétérinaire

**NOUVEAU**

# DÉCOUVREZ LA VERSION EN LIGNE DE L'ATLAS DÉMOGRAPHIQUE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

Cette nouvelle plateforme en ligne qui remplace la version papier permet d'observer en continu et d'analyser instantanément la démographie vétérinaire sur le territoire. Destinée aux vétérinaires, aux médias et aux acteurs publics, elle renforce la transparence et l'efficacité de la profession en fournissant des données complètes et actualisées qui donnent une vision précise de ses évolutions.



## Un outil pour éclairer les décisions

- Suivre les tendances de la profession.
- Éclairer les décisions grâce à des données fiables.
- Faciliter la planification des politiques.

## Une cartographie instantanée pour une analyse approfondie

- Un système de cartographie interactive pour explorer les données régionales et nationales, et comparer les évolutions d'une année à l'autre.
- Des analyses démographiques complètes : effectifs, répartition par âge et par sexe, modalités d'exercice, espèces traitées...

POUR EXPLORER L'ATLAS DÉMOGRAPHIQUE

